



Arrêt

n° 253 440 du 26 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 19 décembre 2016.

1.2. Le 13 mars 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 5 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Madame est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

1.3. Le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été rejeté par le Conseil par son arrêt n° 253 439 du 26 avril 2021 (affaire 213 189).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des « dispositions », non autrement identifiées, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'« arrêté royal »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient, en substance, « Qu'en l'espèce, [...], la requérante estime qu'il y avait dans sa demande de régularisation de séjour des éléments qui démontrent à suffisance les raisons de sa présence dans le Royaume sans être porteuse de document requis par l'article 2 ; Que pour elle, les arguments tirés du défaut de visa dont a fait usage l'attaché du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration ne sont que des prétextes pour essayer désespérément de trouver une base de motivation à la décision « ordre de quitter le territoire » prise à son encontre le 5 septembre 2017 ; Que la requérante a été abandonnée par son époux depuis 1983 et ceci jusqu'à ce jour ([...]) ; Qu'elle est sans nouvelles depuis que celui-ci est porté disparu en 1983 ; Qu'elle n'a plus de membres de famille au Maroc chez qui habiter ni de maison pour y louer ; Que ses trois enfants (quatre petits enfants) vivent en Europe dont deux sont installés légalement dans le Royaume et y travaillent ; [...] ; Qu'en Belgique, elle est entièrement prise en charge par sa fille aînée et par son beau-frère de nationalité belge ; Que la requérante ne sera jamais un poids pour le système social belge ni pour la collectivité ; ». Elle développe des considérations juridiques à l'égard de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient, en substance, que « la motivation de la décision attaquée est inadéquate, stéréotypée et passe-partout ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle soutient, en substance, que « la requérante estime qu'il y a une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que son retour au Maroc implique une rupture des relations familiales et que cela lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable ; Que cela brise le principe de l'unité familial en ce qui la concerne car l'attaché de la partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante ou au respect de sa vie privée ; Qu'il n'y a en l'espèce, aucun besoin social impérieux qui puisse justifier une ingérence dans sa vie privée ; Que la décision « ordre de quitter le territoire » prise à son encontre par l'attaché de la partie adverse est abusive et disproportionnée ; Que la requérante vit en Belgique chez sa fille et chez son beau-fils de manière continue et effective depuis le 19 décembre 2015 et entièrement à leur charge ; Qu'elle y a établi tous ses centres d'intérêt depuis qu'elle y séjourne ; Qu'exécuter la mesure d'éloignement prise le 5 septembre 2017 à l'égard de la requérante et qui lui a été notifiée le 28 septembre 2017 en mains propres via l'administration communale de Schaerbeek conduirait l'intéressée à être privée de ses amis et connaissances et de ses attaches sociales et ceci, sans espoir de pouvoir regagner la Belgique au regard de la politique belge en matière de délivrance des visas à l'Ambassade de Rabat et de Casablanca, de la politique générale de filtration à l'entrée aux frontières de l'espace Schengen ; Qu'il a exposé des circonstances qui justifient son désir de rester dans le Royaume dans sa demande de régularisation de séjour du 13 mars 2017 ; Que son comportement ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ; Que l'intéressée trouve qu'elle a une vie privée en Belgique et qu'elle a même pu tisser durant son long séjour dans son quartier et elle souhaite qu'elle soit protégée au sens de l'article 8 de la [CEDH] ; [...] ; Qu'il ne fait nul doute que la relation de la requérante avec ses Connaissances et amis tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH ; [...] ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Ainsi, lorsqu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée, aucune violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors se déduire du fait que la motivation de la décision d'éloignement du territoire qui l'accompagne n'en fait pas mention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que la requérante « est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ». La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le constat susmentionné, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

Quant aux éléments factuels relevés dans la requête, le Conseil observe que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, prise le 5 septembre 2017, dont l'ordre de quitter le territoire présentement contesté constitue l'accessoire. Dans son arrêt n° 253 439 prononcé le 26 avril 2021, le Conseil a jugé que la partie défenderesse a pu légalement estimer que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire du Royaume. Partant, l'argumentaire de la partie requérante est inopérant.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris

(cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

3.2.4. En l'espèce, alors qu'elle fait valoir une vie familiale entre des parents majeurs, la partie requérante ne fait pas mention d'éléments supplémentaires de dépendance entre la requérante, sa fille, son beau-fils, voir, les autres membres de sa famille en Belgique. Par ailleurs, elle n'expose nullement en quoi l'article 8 de la CEDH protégerait les liens familiaux entre la requérante et ses petits-enfants, à l'égard desquels elle n'a aucune responsabilité. Elle reste ainsi en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans leur chef.

Force est également de relever que la partie requérante évoque la vie privée de la requérante dans des termes extrêmement vagues et généraux qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.2.5. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS